

Personnel : mise en place du dispositif « service civique »

Le rapporteur,

☞ indique que dans le cadre du service Jeunesse et dans la continuité d'accompagnement des jeunes, la commune souhaite s'inscrire dans le dispositif du service civique volontaire créé par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010, prenant le relais du service civil volontaire, mis en place en 2006 pour favoriser l'égalité des chances.

Les objectifs du service civique sont d'offrir à toute personne volontaire l'opportunité de s'engager et donner de son temps à la collectivité.

☞ précise que les principales conditions d'accueil des jeunes sont les suivantes :

↳ le dispositif est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme, de niveau d'études, de formation ou de qualification, étant de nationalité française, ressortissant de l'Union Européenne ou justifiant d'un an de séjour en France. Cet engagement citoyen est reconnu et valorisé dans le cursus scolaire et universitaire.

↳ le service civique est un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois, pour une période hebdomadaire de mission représentant au moins 24 heures par semaine. Elle ne doit pas excéder 48 heures par semaine réparties au maximum sur 6 jours.

↳ le service civique permet d'effectuer des missions d'intérêt général prioritaires dans 9 champs d'action, qui ont été identifiés : la solidarité, la santé, l'éducation pour tous, la culture et les loisirs, l'environnement, la mémoire et le civisme, le développement international et les actions humanitaires, l'intervention d'urgence.

La mission du service civique ne peut être confondue avec l'exercice d'un emploi salarié.

↳ cet engagement volontaire peut être effectué en France ou à l'étranger, auprès d'organismes à but non lucratif (associations, ONG, fondations) ou de personnes morales de droit public (collectivité, établissement public, administration d'État).

↳ une indemnité mensuelle de 440,00 euros, intégralement financée par l'Etat, sera directement versée au volontaire, sans transiter par la structure d'accueil. Une aide complémentaire mensuelle d'un montant de 100,00 euros correspondant aux frais de repas et de transports sera obligatoirement prise en charge par la structure d'accueil.

L'Etat prendra en charge l'intégralité du coût de la protection sociale du volontaire au titre des différents risques (maladie, accidents du travail, maternité...) ainsi que le versement d'une fraction complémentaire pour valider au titre de la retraite l'ensemble de la période du service civique.

↳ une agence du service civique a été créée pour coordonner le dispositif : animation, délivrance d'agrément, contrôle et évaluation. Toute structure d'accueil devra obtenir un agrément délivré par cette agence. Un seul agrément est requis pour accueillir des personnes volontaires en service civique. Cet agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

↳ un tutorat est garanti pour chaque jeune. Le tuteur, désigné, sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions. Une formation civique et citoyenne (3 jours) sera assurée auprès du volontaire. Les structures d'accueil devront accompagner les jeunes dans leur réflexion sur leur projet d'avenir.

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

le principe de la mise en place du dispositif « service civique » et ainsi d'autoriser la commune à accueillir des jeunes dans ce cadre ;

APPROUVE :

le versement mensuel d'une prestation d'un montant de 100,00 euros correspondant aux frais de repas et de transports.

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité